

VD_FINDINFO ML / 2011 / 172 vom 26. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___172

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 172 du 26 août 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 172 del 26 agosto 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 2 LP, 54 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 1

let. a LPGA). b) En l'espèce, la décision invoquée par la poursuivante indique clairement qu'elle réclame, en application de l'art. 95 al. 1 LACI, le paiement de la somme de 150'405 fr. 60, représentant des prestations de l'assurance-chômage versées à tort, selon un décompte détaillé des prestations figurant en annexe. Cette décision mentionne la possibilité de faire opposition dans un délai de trente jours. Sa teneur permettait à la recourante de comprendre sans ambiguïté qu'à défaut d'opposition, elle se trouverait sous le coup d'une décision assimilable à un jugement définitif et exécutoire. La décision porte un timbre humide attestant de son entrée en force depuis le 23 septembre 2010 et la mention qu'elle a été adressée à la recourante en courrier recommandé. La preuve de sa réception par sa destinataire n'a pas été rapportée par titre. Toutefois, la poursuivie a fait défaut à l'audience de mainlevée, alors que la requête mentionnait que le titre de mainlevée dont la poursuivante se prévalait était une décision avec attestation d'entrée en force.

Conformément à la dernière jurisprudence, il faut ainsi considérer qu'elle a admis avoir reçu cette décision (JT 2011 III 58). Par conséquent, la poursuivante a apporté la preuve de la notification de la décision invoquée comme titre de mainlevée. c) Cette décision n'émane pas directement d'une autorité fédérale, mais d'un organisme privé, soit d'une caisse de chômage privée, chargée d'une tâche de droit public. Parmi les organes d'application du régime de l'assurance chômage, on distingue les caisses publiques cantonales (art. 77 LACI) et les caisses de chômage privées instituées, séparément ou en commun, par les organisations d'employeurs et de travailleurs d'importance nationale, régionale ou cantonale (art. 78 al. 1 LACI). Ces caisses sont agréées par l'organe de compensation de l'assurance chômage, mais elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique, même si elles traitent avec l'extérieur en leur propre nom et ont qualité pour agir en justice (art. 79 al. 2 LACI). En outre, ces caisses ne disposent pas d'une fortune propre sur le plan financier (Mahon, Institutions de sécurité sociale, p. 123). Dans la mesure où ces caisses remplissent une tâche de droit public, leur activité est soumise au droit public et elles occupent vis-à-vis des tiers une position comparable à celle d'organes étatiques et sont habilitées par la loi à prononcer des décisions administratives (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 141). Comme seules les caisses agréées peuvent fournir des indemnités d'assurance chômage, il ne paraît pas nécessaire que, dans la poursuite en restitution de prestations versées à tort, la caisse produise l'agrément de l'organe de compensation de l'assurance-chômage. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais

de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 900 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimée qui a procédé seule, sans l'assistance d'un conseil professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.